

Paris

E. MARIE

Modif

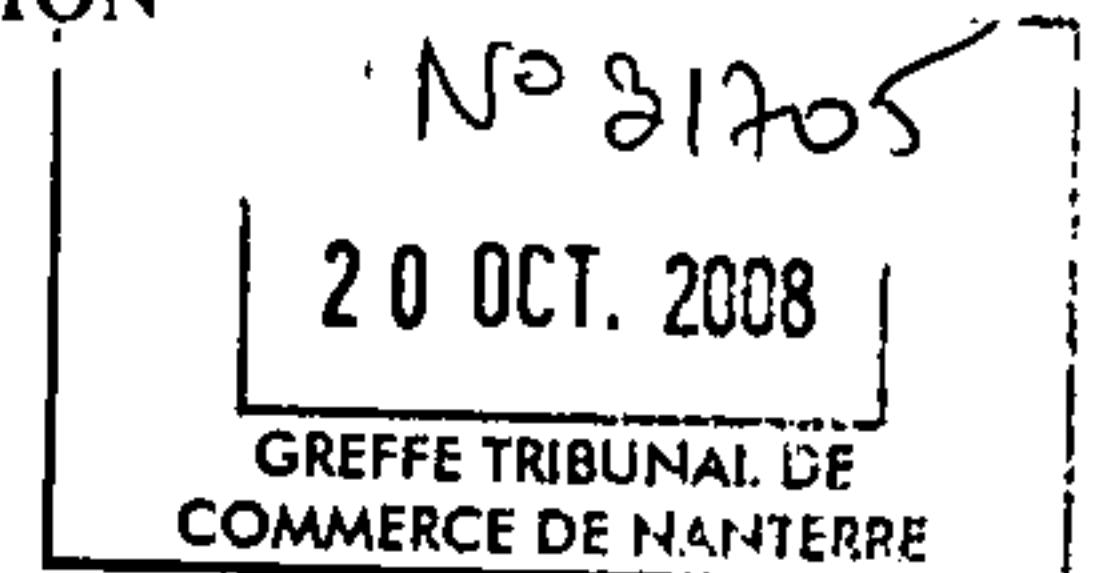
SOFAX BANQUE
Société Anonyme au capital de 5 928 848,93 euros
Siège social : 2 place Jean Millier
La Défense 6 – 92400 Courbevoie
632 046 785 RCS Nanterre

Ancienne adresse : 2 place de la Coupole – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE

85^P 2615

PROCES-VERBAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance n° 125 du 11 septembre 2008



Le jeudi 11 septembre 2008 à 15 h, le Conseil d'administration de SOFAX BANQUE s'est réuni, sur convocation, au siège social de la société.

Il résulte du registre des présences signé par les administrateurs à leur entrée en séance que :

Sont présents :

Monsieur Charles Paris de Bollardière	Président-directeur général
Monsieur Pierre de La Pomélie	Administrateur et Directeur général délégué
Monsieur Dominique Bonsergent	Administrateur

Madame Elisabeth MARIE assure le secrétariat de la séance.

Le Président ouvre la séance et constate que le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer ; puis il rappelle que le Conseil est appelé à délibérer sur les questions suivantes figurant à l'ordre du jour :

1. Approbation du procès-verbal n° 124 du 9 avril 2008,
2. Modification du libellé de l'adresse du siège social,
3. Questions diverses.

Documents adressés aux Administrateurs :

- le projet de procès-verbal du Conseil du 9 avril 2008,
- le projet de statuts mis à jour.

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL N°124 DU 9 AVRIL 2008

Le procès-verbal, ne soulevant pas d'observations, est approuvé à l'unanimité.

II - MODIFICATION DU LIBELLE DE L'ADRESSE DU SIEGE SOCIAL

Le Président directeur général informe le Conseil que, par délibération en date du 21 novembre 2007, le Conseil Municipal de la commune de Courbevoie a décidé de renommer la place de la Coupole, pour lui donner le nom de place Jean Millier. Le siège social de la société étant établi place de la Coupole, ce changement de dénomination entraîne une modification du libellé de l'adresse du siège social.

En conséquence, il convient de modifier l'article 4 des statuts de la société pour prendre le texte suivant :

Le siège social de la Société est : 2 place Jean Millier – La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE.

Le Conseil, à l'unanimité, prendre acte de cette modification et confère tous pouvoirs au Président directeur général, avec faculté de subdélégation, pour l'accomplissement des formalités résultant de cette modification.

III – QUESTIONS DIVERSES

Néant

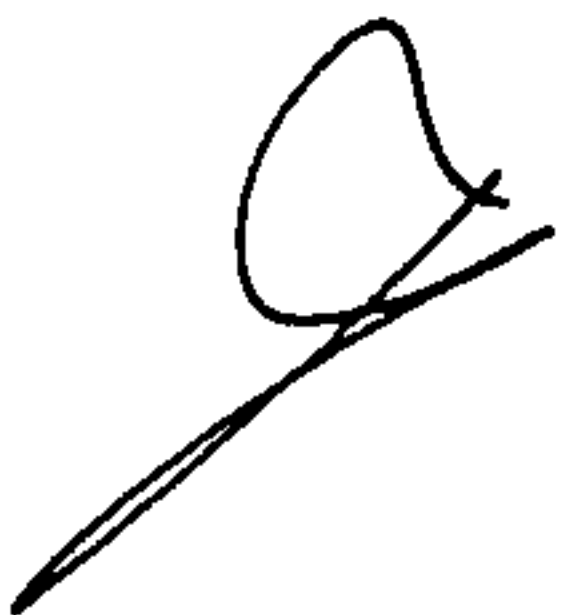
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 15 heures 20.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par deux des Administrateurs présents.

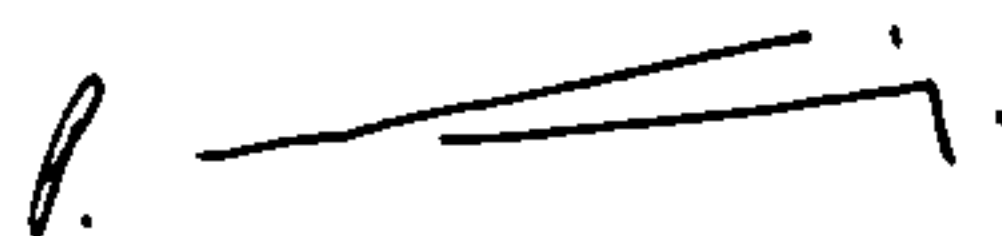
Le Président,

Un Administrateur,

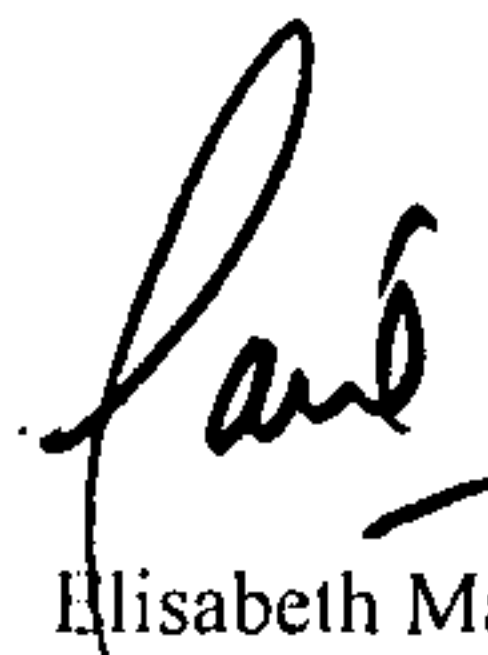
Le Secrétaire du Conseil,



Charles Paris de Bollardiére



Pierre de La Pomélie



Elisabeth Marie

SOFAX BANQUE

Société anonyme au capital de 5 928 848,93 Euros

Siège social :

2 place Jean Millier - La Défense 6 – 92400 COURBEVOIE

B 632 046 785 RCS Nanterre

Siret : 632 046 785.00028

APE : 8907

STATUTS

Modifiés par : AGM du 19 mai 2005
CA du 11 septembre 2008

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME A
L'ORIGINAL**



E. NARIE

Article 1 - Forme

La Société de forme anonyme est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir et par les présents statuts.

Article 2 - Objet

« La Société a pour objet, tant en France qu'à ou avec l'étranger, la réalisation de toutes opérations de banque et notamment la réception de fonds du public, la réalisation de toutes opérations de crédit, y compris de crédit-bail, la mise à disposition ou la gestion de tous moyens de paiement (ainsi que toutes opérations de change, et toutes opérations sur valeurs mobilières), ainsi que la réalisation de toutes prestations de services d'investissement au sens de la loi n° 96-597 du 2 juillet 1996, et plus généralement toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières, financières ou autres, tant pour elle-même que pour le compte de tiers, de même que toutes prestations de services se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ».

Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination sociale :

Sofax banque

Article 4 - Siège social

Le siège social de la société est : 2 place Jean Millier - La Défense 6 – 92400 Courbevoie.

Au cas où le Siège est déplacé par le conseil d'administration dans les conditions prévues par la loi, le nouveau lieu est d'office substitué à l'ancien dans le présent article.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter du 12 juillet 1963, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 6 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 928 848,93 Euros.

Il est divisé en 388 907 actions.

Article 7 - Modification du capital social

Le capital social pourra être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 - Libération des actions

Les sommes restant à verser sur les actions à libérer en espèces sont appelées par le Conseil d'Administration.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs et actionnaires quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée individuelle avec accusé de réception.

L'actionnaire qui n'effectue pas, à leur échéance, les versements exigibles sur les actions dont il est titulaire, est de plein droit redevable à la société d'un intérêt de retard au taux légal en matière commerciale majoré de trois points.

Article 9 - Droits et obligations

Outre le droit de vote, chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation, à une quotité proportionnelle au nombre des actions existantes.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis, ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre le société, les actionnaires ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle de groupement du nombre d'actions nécessaires.

Article 10 - Forme des actions

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

Article 11 - Transmission des actions

Les actions sont librement négociables.

Les actions sont transmissibles à l'égard des tiers et de la Société par un ordre de virement de compte à compte.

Article 12 - Conseil d'administration

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze au plus, sous réserve de l'exception prévue par la loi en cas de fusion.

Chaque administrateur doit être propriétaire de 2 actions au moins pendant toute la durée de son mandat.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années. Ils sont toujours rééligibles.

Article 13 - Délibération du Conseil d'Administration

Les administrateurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration par tous moyens et même verbalement.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Article 14 - Pouvoirs du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux Assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut obtenir auprès de la Direction Générale tous les documents qu'il estime utiles

Article 15 - Présidence

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui doit être obligatoirement une personne physique à peine de nullité de sa nomination.

Le Président du Conseil d'Administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Article 16 - Directeur Général

Conformément aux dispositions légales, la Direction Générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'administration, et portant le titre de Directeur Général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la Direction Générale est effectué par le Conseil d'administration, à la majorité des administrateurs présents ou représentés, qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires.

Lorsque la Direction Générale de la Société est assumée par le Président, les dispositions légales, réglementaires ou statutaires relatives au Directeur Général lui sont applicables et il prend le titre de Président - Directeur Général.

Lorsque le Conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur Général, il procède à la nomination du Directeur Général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux Assemblées d'actionnaires et au Conseil d'administration.

Le Directeur Général représente la Société dans ses rapports avec les tiers.

Sur la proposition du Directeur Général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil ou par une autre personne, le Conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué. Le nombre maximum des Directeurs Généraux délégués est fixé à cinq.

En accord avec le Directeur Général, le Conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux Directeurs Généraux délégués.

A l'égard des tiers, le ou les Directeurs Généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs que le Directeur Général.

Article 17 - Commissaires aux comptes

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

Article 18 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer personnellement, ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société cinq jours au moins avant la réunion. Le conseil d'administration peut supprimer ou abréger ce délai, mais uniquement au profit de tous les actionnaires.

Article 19 - Délibération des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

Article 20 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Article 21 - Affectation des résultats

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale dans les cinq mois de clôture, l'existence d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Après avoir constaté l'existence de réserves dont elle a la disposition, l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Article 22 - Dissolution

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Article 23 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, les administrateurs et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

-oooOooo-